

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2021

---

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## AMENDEMENT

N ° II-2091

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Charles de Courson, M. Clément, M. Colombani,  
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh,  
M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Panche, Mme Pinel et M. Simian

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

I. – L’article 244 *quater* L du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, l’année : « 2022 » est remplacée par l’année : « 2030 » ;

2° À la fin du I du II, le montant : « 3 500 € » est remplacé par le montant : « 5 000 € ».

II. – Le I et le II du présent article entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Le I et le II ne sont applicables qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de pérenniser et revaloriser le crédit d’impôt en faveur des agriculteurs pratiquant une agriculture biologique. Ce crédit d’impôt a pour objectif de soutenir les exploitations certifiées en agriculture biologique qui, du fait des règles de calcul et d’attribution de la politique agricole commune, ne disposent pas ou peu d’aide européenne à la conversion ou au maintien à l’agriculture biologique. Ainsi le crédit d’impôt bio a traditionnellement bénéficié aux agriculteurs bio cultivant de petites surfaces (maraîchage, plantes aromatiques, arboriculture...).

Si le projet de loi 2021 a prévu une extension pour l'année 2022, il n'est pas prévu de reconduction dans le présent projet de loi, et cela pourrait dès lors avoir un impact significatif pour la pérennité financière des petites exploitations certifiées en bio.

Les exploitants s'alarment notamment en vue de l'entrée en vigueur prévue en 2023 de la prochaine PAC, qui aurait pour conséquence une baisse substantielle de revenus pour les producteurs bio. C'est pour cela que cet amendement propose de maintenir ce crédit d'impôt à l'horizon 2027, avec une réévaluation à hauteur de 5000€.